



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 4548
AUTORISANT LA SOCIETE CRISTAL UNION A EPANDRE LES
EFFLUENTS DE LA SUCRERIE DE BAZANCOURT, DE CHAMTOR ET D'ARD
SUR DES PARCELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'ALINCOURT, AUSSONCE, BERGNICOURT, BIGNICOURT, CAUROY,
HOULDICOURT, JUNIVILLE, L'ECAILLE, LEFFINCOURT, LE CHATELET-SUR-
RETOURNE, LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, MENIL-LEPINOIS, NEUFLIZE,
POILCOURT-SYDNEY, ROIZY, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE, SAINT-REMY
LE PETIT, SAULT-SAINT-REMY, TAGNON, MACHAULT, MONT-SAINT-REMY
ET VILLE-SUR-RETOURNE

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée le 03 octobre 2001 par la société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube, BP 53, 10700 VILLETTE-SUR-AUBE afin de procéder à l'extension du périmètre d'épandage dans le département des Ardennes, sur le territoire des communes de JUNIVILLE, BIGNICOURT, VILLE-SUR-RETOURNE, MONT-SAINT-REMY, DRICOURT, LEFFINCOURT, MACHAULT, CAUROY, LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY,

VU les plans et documents joints à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 février 1997 relatif à l'épandage des boues issues de la sucrerie de Bazancourt, de Chamtor et d'ARD,

VU l'arrêté complémentaire du 24 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues de la sucrerie de Bazancourt, de Chamtor et d'ARD,

VU le remembrement des parcelles autorisées à recevoir les déchets de la sucrerie de BAZANCOURT, de Chamtor et d'ARD par l'arrêté préfectoral du 26 février 1997,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 15 avril 2002,

VU l'avis des communes et des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 23 octobre 2002,

VU la lettre référencée JA/SL/2002/2697 du 28 octobre 2002 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

VU la lettre de l'exploitant du 12 novembre 2002,

VU le rapport SA3-EA/CG-N° 02/575 du 3 octobre 2002 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT

- que l'exploitant a répondu aux remarques émises lors de l'enquête publique,
- que l'épandage raisonné pratiqué depuis plusieurs années par la société Cristal Union dans le département des Ardennes ne montre pas de contre-indication,
- que l'épandage des effluents de la société Cristal Union permet une valorisation de ces effluents,
- que les prescriptions de l'étude agro-pédologique et de l'étude hydrogéologique ont été reprises dans le présent arrêté,
- que le rapport de l'inspection des installations classées conclut favorablement à la demande d'extension du périmètre d'épandage de la société Cristal Union dans les Ardennes,

ARRETE

SOMMAIRE

I - GENERALITES.....	5
ARTICLE 1 : Abrogation.....	5
ARTICLE 2 : Autorisation.....	5
ARTICLE 3 : Police de l'eau.....	5
ARTICLE 4 : Dispositions générales.....	5
II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 5 : Principes généraux.....	6
ARTICLE 6 : Contrôles et analyses	6
ARTICLE 7 : Contrôles inopinés.....	6
III - PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE.....	7
ARTICLE 8 : Périodes d'épandage	7
ARTICLE 9 : Interdiction.....	7
ARTICLE 10 : Caractéristiques des effluents.....	7
ARTICLE 11 : Stockage.....	9
ARTICLE 12 : Mise en œuvre de l'épandage	9
ARTICLE 13 : Distances et délais minima d'épandage.....	10
ARTICLE 14 : Réalisation de l'épandage.....	10
ARTICLE 15 : Concentrations maximales admissibles dans les déchets	11
ARTICLE 16 : Stockage temporaire des déchets	12
ARTICLE 17 : Programme prévisionnel.....	13
ARTICLE 18 : Cahier d'épandage	14
ARTICLE 19 : Bilan d'épandage	14
ARTICLE 20 : Temps de retour	14
ARTICLE 21 : Aptitude des sols à l'épandage	15
IV - ANALYSES.....	17
ARTICLE 22 : Auto- contrôle des effluents liquides et terres de décantation.....	17
ARTICLE 23 : Contrôles périodiques sur effluents liquides et terres de décantation...	18
ARTICLE 24 : Autosurveillance.....	18
ARTICLE 25 : Analyses des sols.....	19
ARTICLE 26 : Analyses de sols complémentaires.....	19
ARTICLE 27 : Surveillance des eaux souterraines.....	20
ARTICLE 28 : Transmission des résultats d'autosurveillance.....	21
ARTICLE 29 : Conservation des enregistrements	22

V - DISPOSITIONS APPLICABLES.....22

ARTICLE 30 : Informations des agriculteurs.....	22
ARTICLE 31 : Comité de suivi.....	23
ARTICLE 32 : Révision.....	23
ARTICLE 33 : Modifications.....	23
ARTICLE 34 Annexes	23
ARTICLE 35 : Délai de prescription.....	23
ARTICLE 36 : Hygiène et sécurité	24
ARTICLE 37 : Droit des tiers.....	24
ARTICLE 38 : Délai et voie de recours	24
ARTICLE 39 : Publicité et ampliation.....	24
ARTICLE 40 : Exécution.....	24

VI - ANNEXES.....

ANNEXE 1 : Plan des zones d'épandages et réseau de surveillance (cf plans d'ensembles des zones A, C, H, I établis le 6 août 2002 par C. BARNET - J. PELLETIER à l'échelle 1/10 000 ^e)	
ANNEXE 2: Liste des parcelles autorisées par commune (cf états parcellaires des zones A, C, H, I établis le 6 août 2002 par S.C.P BARNET-PELLETIER)	
ANNEXE 3 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets et des sols	
ANNEXE 4 : Méthodes de référence pour l'échantillonnage et les analyses des eaux souterraines	

I - GENERALITES

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1997 et l'arrêté complémentaire du 24 décembre 1997 relatifs à l'épandage des effluents issus de la sucrerie de Bazancourt, de Chamtor et de ARD, sont abrogés.

Les dispositions des arrêtés précités sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube BP 53 - 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, est autorisée à valoriser, par épandage agricole, les déchets définis à l'article 10, à l'intérieur des zones n° A, C, H et I situées dans le département des Ardennes telles qu'elles sont représentées sur les cartes jointes en annexe 1 au présent arrêté, sous réserve du strict respect des conditions fixées ci-après, et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pédologique de l'étude d'impact.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur d'effluents ou de déchets aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Les parcelles d'épandage figurant à l'annexe 2 du présent arrêté seront exclusivement réservées à l'épandage des effluents de la société Cristal Union. Cette prescription sera reprise dans le contrat liant le producteur du déchet aux agriculteurs exploitant le terrain. L'agriculteur pourra toutefois apporter des compléments en fonction des besoins des cultures par l'apport d'engrais ou de propres déchets de l'exploitation agricole.

ARTICLE 3 - POLICE DE L'EAU

Cet arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets définis à l'article 10 ne pourront être éliminés en valorisation agricole que sous réserve du respect de la norme et de la réglementation en vigueur.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. L'épandage fera l'objet d'une convention établie selon les indications de la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole entre la société CRISTAL UNION et les agriculteurs autorisant l'épandage de leurs effluents sur leurs parcelles.

L'extension du périmètre d'épandage dans le département des Ardennes concerne 4 400 ha, ce qui porte la surface totale destinée à l'épandage dans le département des Ardennes à 11 000 ha.

L'épandage vise les parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté, sises sur les communes d'ALINCOURT, AUSSONCE, BERGNICOURT, BIGNICOURT, CAUROY, HOULDICOURT, JUNIVILLE, L'ECAILLE, LEFFINCOURT, LE CHATELET-SUR-RETOURNE, LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, MENIL-LEPINOIS, NEUFLIZE, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE, SAINT-REMY LE PETIT, SAULT-SAINT-REMY, TAGNON, MACHAULT, MONT-SAINT-REMY et VILLE-SUR-RETOURNE.

La superficie totale minimale annuelle s'élève à 1 000 ha.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conversation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine ou dans les eaux libres de surface, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

III - PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE

ARTICLE 8 - PERIODES D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

ARTICLE 9 - INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués de :

* déchets issus de la sucrerie :

- ↳ eaux de lavage des betteraves,
- ↳ eaux de procédés,
- ↳ eaux de station de lavage des sables,
- ↳ eaux pluviales, y compris les eaux de lavage des bâtiments et les eaux de débordement des bacs de procédés,
- ↳ herbes et résidus verts,
- ↳ terres de décantation.

* déchets issus de Chamtor :

- ↳ eaux résiduaires du procédé blé.

* déchets issus de ARD :

- ↳ eaux résiduaires,

→ herbes et résidus verts.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

→ pH compris entre 6,5 et 8,5,
 → température inférieure à 30 °C,
 → l'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit,

→ volume annuel épandable sur 11 000 ha du département des Ardennes (correspondant au maximum à 15500 tonnes de betteraves traitées par jour):

maxi 1 400 000 m³
mini 750 000 m³

correspondant à une superficie annuelle maximale épandable de 1 400 ha et des lames d'eau comprises entre 50 mm et 100 mm maxi.

	Concentration moyenne en mg/l ¹	Concentration maxi en mg/l	SUR BETTERAVES	
			Flux maxi kg/ha/an	Flux maxi t/an
DCO	5 629	15 000	15 000	21 000
DBO ₅	1 950	5 000	5 000	7 000
Matières en suspension	22 009	70 000	70 000	98 000
Carbone organique total	2 651	5 000	5 000	7 000
Azote global	187	500	500 ²	700
C/N	14,1	10 à 30	-	-
Phosphore assim (P ₂ O ₅)	36	100	100	140
Potassium assim (K ₂ O)	363	600	600	840
Mg assim(MgO)	75	200	200	280
Calcium echeang (CaO)	1 939	3 000	3 000	4 200
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	124	250	250	350
Chlorures (Cl)	295	600	600	840
Sodium en Na ₂ O	481	800	800	1120

¹ – Valeurs indicatives résultant de la campagne d'analyses réalisées en 2000

² – L'apport d'azote est limité à 200 kg/ha (article 21 suivant)

Les flux maximums considérés correspondent à une dose d'épandage maximum sur betteraves de 1 000 m³/ha et une surface épandable annuelle de 1 400 ha en tenant compte d'un temps de retour de deux épandages en 6 ans.

La dose d'apport moyenne sera de 750 m³/ha.

Ces flux maximums seront calculés pour des doses d'apport adaptées aux cultures suivantes :

- pommes de terre : 500 m³/ha maximum avant culture de pomme de terre ou 500 m³/ha en deux passages sur cultures,
- blé : 750 m³/ha maximum avant culture,
- luzerne : 500 m³/ha après chacune des 3 premières coupes sur luzerne de première année, et après chacune des deux premières coupes sur luzerne de deuxième année (soit des apports globaux de 1 500 m³/ha sur luzerne de 1^{ère} année et 1000 m³/ha sur luzerne de 2^{ème} année).

ARTICLE 11 - STOCKAGE

La capacité des ouvrages de stockage est de **470 070 m³**. Ils sont situés dans la Marne (aucun stockage tampon n'est situé dans les Ardennes).

ARTICLE 12 – MISE EN ŒUVRE DE L'EPANDAGE

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe et de tuyauteries alimentées par des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains arrosés.

L'utilisation des rampes d'arrosage sera privilégiée en cas de vent notamment, ou à l'approche des habitations ou des routes. En particulier, sur la commune de Saint-Remy-le-Petit, toutes les parcelles qui se situent à moins de 100 mètres de la bande de roulement de la RN 51 seront épandues uniquement à l'aide de rampes d'aspersion.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le sol. L'épandage tiendra compte des actions réglementaires visant à limiter les pollutions des nappes par les nitrates d'origine agricole.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit pour tout autre procédé équivalent.

Le temps de retour sur une même parcelle sera de 2 épandages tous les 6 ans.

Les doses d'apport ne devront pas excéder 100 mm.

Les mesures d'accompagnement doivent respecter les indications contenues dans l'étude agro-pédologique mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 13 - DISTANCES ET DELAIS MINIMA D'EPANDAGE

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION D'EPANDAGE

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets odorants
	DELAI MINIMUM	
Herbages et cultures fourragères	Trois semaines avant la remise en herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	

ARTICLE 14 - REALISATION DE L'EPANDAGE

L'épandage est assuré sous la responsabilité de la Société CRISTAL UNION.

ARTICLE 15 - CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DECHETS

Les déchets ne peuvent être épandus :

* si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

**VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES
DANS LES SOLS**

ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS	VALEURS LIMITES (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

* dès lors que :

- l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets,
- le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés,

excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

TENEURS LIMITES EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES DECHETS

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEURS LIMITES (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + zinc	4000	6

TENEURS LIMITES EN COMPOSES -TRACES ORGANIQUES DANS LES DECHETS

COMPOSES TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

En outre, si les déchets sont épandus sur les pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

FLUX CUMULE MAXIMUM EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES APPORTES PAR LES DECHETS POUR LES PATURAGES OU LES SOLS DE pH INFÉRIEUR A 6

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + zinc	4

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 16 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le dépôt temporaire des déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les six conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ↳ les déchets sont solides et peu fermentescibles,
- ↳ la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,
- ↳ toutes précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- ↳ le dépôt respecte les distances minimales d'isolement défini à l'article 13 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux occupés par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et des fossés doit être respectée ;
- ↳ le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- ↳ le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 17 - PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend:

- ↳ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles,
- ↳ une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols pour les parcelles de références définies à l'article 25, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
 - granulométrie,
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- ↳ une caractérisation initiale des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
 - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- ↳ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ↳ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis, au moins 1 mois, avant le début de chaque campagne, au préfet du ou des départements concernés par le plan d'épandage, aux Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole, et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par le producteur de déchets. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou du représentant de la Mission d'Encadrement et du Recyclage Agricole, à l'occasion de chacune des inspections des zones d'épandage effectuées par ces derniers.

Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 19 - BILAN D'EPANDAGE

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par le producteur des déchets. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au préfet du ou des départements couverts par le plan d'épandage, aux Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole compétentes aux agriculteurs concernés, et à l'inspection des installations classées, avant la fin de l'année en cours, au moins 1 mois avant la réunion prévue à l'article 31 du présent arrêté.

ARTICLE 20 - TEMPS DE RETOUR

Deux passages consécutifs sur une même parcelle ne peuvent avoir lieu à moins de 15 jours d'intervalle.

A l'exception du cas d'irrigation fertilisante (eaux de Chamtor sur culture en place au printemps puis eaux de sucrerie à l'automne avant culture suivante), une même parcelle ne recevra pas successivement la même année des eaux de sucrerie et des eaux de Chamtor. Une fréquence de 2 épandages tous les 6 ans devra être respectée.

ARTICLE 21 - APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Les lames d'eau devront respecter les prescriptions ci-dessous suivant les différents types de sols (cf. plans d'ensemble des zones A, C, H, I, établis le 6 août 2002 par C. BARNET – J. PELLETIER à l'échelle 1/10000è).

SUR LES ZONES A, C, H DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

	Sol peu évolué d'apport colluvial calcaire	Rendzine sur craie	Sol brun calcaire sur graveluche ou graviers de craie	Sol brun calcaire sur limon
Hauteur de la lame d'eau	100 mm	100 mm	75 mm	100 mm fractionnés

Effluents ou résidus	Epandage	Dose d'apport	Fréquence	Mesure d'accompagnement
Eaux de Chamtor + ARD + eaux pluviales hors campagne betteravière + eau de process en inter campagne	Avant betteraves	75 à 100 mm	2 épandages en 6 ans	Implantation de CIPAN conseillée
	Avant implantation de luzerne en exploitation Sur luzerne en dernière année d'exploitation	50 mm 150 mm en 3*50 mm 100 mm en 2 * 50 mm	Annuelle	☐ 3 passages maxi sur luzerne de 1 ^{ère} année ☐ 2 passages sur luzerne de 2 ^{ème} année
	Irrigation sur betteraves, légumes, pommes de terres	Limitée par les besoins des cultures	Au cas par cas	☐ Pas d'autres apports d'effluents préalables ☐ Contrat préalable avec l'agriculteur pour le raisonnement de la fertilisation
	Avant blé	75 mm		
Eaux résiduaires de sucrerie partiellement décantées seules ou en mélange avec eaux Chamtor + ARD MES < 20g/l)	Avant betteraves	75 à 100 mm	2 épandages en 6 ans	Implantation de CIPAN conseillée ou non déchaumage
	Avant pommes de terres	50 mm		Implantation de CIPAN conseillée
	Sur luzerne de 1 ^{ère} année	75 à 100 mm		Apport à fractionner éventuellement
	Avant blé	75 mm		
Eaux résiduaires de sucrerie peu décantées (MES > 20g/l) seules ou en mélange avec eaux Chamtor + ARD	Avant betteraves	50 mm	2 épandages en 6 ans	Implantation de CIPAN conseillée ou non déchaumage
	Avant blé, exceptionnellement	50 mm		
Herbes et résidus verts	Avant betteraves	Maxi 160 kg d'azote total/ha	Avant chaque betterave ; un seul apport au cours de la rotation	Analyses préalables systématiques
Terres de décantation	Avant betteraves	Maxi 200 kg d'azote total/ha	Pas de retour avant résultats des suivis	Implantation de CIPAN obligatoire

CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrate

L'implantation de CIPAN est simplement conseillée après les épandages d'eaux de sucrerie peu décantées, même sur graveluche. Cette prescription sera revue et éventuellement renforcée (obligation d'implantation de CIPAN sur graveluche après épandage) dans un délai de un an au vu des résultats du bilan annuel.

SUR LA ZONE I DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES

	Sol peu évolué d'apport colluvial calcaire	Rendzine sur craie	Sol brun calcaire sur graveluche ou graviers de craie	Sol brun calcaire sur limon
Hauteur de la lame d'eau	100 mm	100 mm	60 mm	100 mm fractionnés

Effluents ou résidus	Epandages	Dose d'apport	Fréquence	Mesure d'accompagnement
Eaux de CHAMTOR + ARD + eaux pluviales hors campagne betteravière + eaux de process de sucrerie en inter campagne = Eaux de glucoserie	avant betteraves	60 à 100 mm	2 épandages en 6 ans non compris sur luzerne ***	Implantation de CIPAN* conseillée
	avant implantation de luzerne sur luzerne en exploitation	50 mm 150 mm en 3 x 50 (1 ^{ère} année) 100 mm en 2 x 50	annuelle	3 passages maxi sur luzerne de 1 ^{ère} année (et 2 ^{ème} année) 2 passages sur luzerne de dernière année
	Epandage en végétation sur betteraves, légumes, pommes de terre	adaptation des doses aux besoins des cultures lame d'eau : plafonnée à 100 mm fractionnée en masse de 40 mm maxi **	2 épandages en 6 ans non compris sur luzerne ***	pas d'autres apports d'effluents préalables contrat préalable avec l'agriculteur pour raisonnement de la fertilisation
	avant blé	60 mm		
Eaux résiduaires de sucrerie décantées seules ou en mélange avec eaux CHAMTOR + ARD (MES < 20 g/l) = Eaux décantées	avant betteraves	60 à 100 mm	2 épandages en 6 ans	implantation de CIPAN conseillée ou non déchaumage
	avant pommes de terre	50 mm		implantation de CIPAN conseillée
	sur luzerne 1 ^{ère} année (ép. Hiver)	60 à 100 mm		apport à fractionner éventuellement
	avant implantation de luzerne (ép. été)	50 mm		
	sur luzerne en exploitation (ép. été)	60 à 100 mm		
	avant blé	60 mm		
Eaux résiduaires de sucrerie peu décantées (MES > 20g/l) seules ou en mélange avec eaux CHAMTOR + ARD = Eaux terreuses	avant betteraves	50 mm	2 épandages en 6 ans	implantation de CIPAN conseillée ou non déchaumage
	avant blé exceptionnellement	50 mm		
Terres de décantation	avant betteraves	maxi 200 kg d'azote total/ha/an	pas de retour avant résultats des suivis	implantation de CIPAN obligatoire

* Cultures intermédiaires pièges à nitrates (ép. = épandage)

** La lame d'eau pourra être portée à 200 mm sur pomme de terre moyennant une mesure du reliquat azoté avant mise en place et après récolte

*** Ces temps de retour sont indépendants des temps de retour des autres types d'effluents

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ↳ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- ↳ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- ↳ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet et dans les autres apports,
- ↳ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre,
- ↳ de l'état hydrique du sol,
- ↳ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ↳ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- ↳ sur les cultures de légumineuses (sauf luzerne) : aucun apport azoté,
- ↳ sur les autres cultures (y compris luzerne) : 200 kg/ha/an.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

IV - ANALYSES

ARTICLE 22 – AUTO-CONTROLE DES EFFLUENTS LIQUIDES ET TERRES DE DECANTATION

Les déchets sont analysés aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- ↳ le taux de matières sèches,
- ↳ les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - matières sèches (en %) ; matière organique (en %) ; pH ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Cu et Zn seront mesurés aux fréquences prévues ci-après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets prévue à l'article 17 précédent,
 - les éléments traces métalliques et organiques visés à l'article 15.

Les analyses visées précédemment seront entreprises aux fréquences définies dans le tableau suivant :

ELEMENTS	FREQUENCE
MS, MO, pH, C, N global, N (NH ₄), C/N, P ₂ O ₅ , K ₂ O, MgO, CaO	12 fois par an
Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn	6 fois par an
PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène	1 fois par an

Une fois par an, ces paramètres seront recherchés sur un prélèvement représentatif effectué par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 figurant au présent arrêté.

ARTICLE 23 - CONTROLES PERIODIQUES SUR LES EFFLUENTS LIQUIDES ET LES TERRES DE DECANTATION

L'effluent liquide conduit à l'épandage fera l'objet d'analyses physico-chimiques hebdomadaires par un laboratoire qualifié ; les éléments à analyser seront les suivants :

- ☐ le pH,
- ☐ les matières en suspension (MES),
- ☐ la demande chimique en oxygène (DCO),
- ☐ la demande biologique en oxygène (DBO5),
- ☐ l'azote total sur eau brute, eau filtrée et MES,
- ☐ l'azote nitrique, nitreux et ammoniacal sur eau filtrée,
- ☐ les chlorures sur eau filtrée,
- ☐ les sulfates,
- ☐ le magnésium,
- ☐ le potassium,
- ☐ le phosphore,
- ☐ le sodium,

L'effluent solide (terres de décantation) fera l'objet de cinq échantillons prélevés en des endroits et profondeurs différentes dans les bassins de décantation par un organisme qualifié. L'analyse portera sur les éléments suivants : matières sèches, matières organiques, pH, azote total, K₂O assimilable, P₂O₅ assimilable, mgO assimilable, CaO échangeable et le fer.

ARTICLE 24 - AUTOSURVEILLANCE

Un échantillonnage représentatif du rejet global envoyé à l'épandage sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé à l'aide d'un préleveur automatique :

☐ par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,

☐ sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera le pH, le potassium et l'azote total,

☐ l'autre moitié sera conservée à 4° C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des Eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

ARTICLE 25 - ANALYSES DES SOLS

❶ Analyses préalables

Sur la zone I, afin de caractériser les teneurs en éléments fertilisants, avant le premier épandage et de créer un réseau de parcelles de références (réparties entre le maximum d'agriculteurs), des prélèvements de sol, à raison d'un échantillon pour 20 ha si la zone est homogène, sur 3 horizons : 0-20, 20-40 et 40-60 cm seront effectués. Le réseau de parcelles de références pour les zones A, C, H sera conservé. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées LAMBERT.

Les paramètres suivants seront analysés :

- ☐ à l'horizon 0-20 cm,
 - ↳ granulométrie,
 - ↳ pH,
 - ↳ matières organiques (MO),
 - ↳ azote (N),
 - ↳ potasse (K₂O),
 - ↳ phosphore (P₂O₅),
 - ↳ magnésie (MgO),
- ☐ pour les horizons 20-40 et 40-60 cm,
 - ↳ K₂O, P₂O₅, mgO.

Toute parcelle dont la teneur en potasse dépassera 200 ppm à l'horizon 40-60 ne devra pas être épandue. Elle sera remplacée dans le programme d'épandage par une parcelle respectant cette même limite.

❷ Analyses après épandage

☐ Reliquat azoté

Des prélèvements de sols seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante.

Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents.

Des mesures du reliquat d'azote minéral seront effectuées sur au moins cinq parcelles avant et après épandage, et avant et en sortie de l'hiver.

□ Parcelles de références

Un contrôle de l'enrichissement dans les horizons 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm sera effectué sur les parcelles de références après chaque épandage. A l'exception de la granulométrie, les paramètres analysés seront les mêmes que pour les analyses préalables.

ARTICLE 26 - ANALYSES DES SOLS COMPLEMENTAIRES (TOUS LES DIX ANS OU APRES L'ULTIME EPANDAGE)

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel et à l'article 25, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène, lesquels seront identifiés et feront l'objet d'un suivi cultural.

Ces analyses portent sur :

- ↳ les éléments traces métalliques mentionnés ci-après :
cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc
- ↳ les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
Granulométrie,
Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ; pH ;
Azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
Rapport C/N .

Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) ; calcium (en CaO échangeable) ; magnésium (en MgO échangeable) ;

Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols prévue à l'article 17 précédent.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- ↳ **après l'ultime épandage**, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent,
- ↳ **au minimum tous les dix ans**.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 27 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage. Leur implantation est reportée sur la carte jointe au présent arrêté, en annexe 1, conformément aux propositions faites dans l'étude hydro-géologique, et à l'avis de l'hydrogéologue agréé (5 piézomètres restent à mettre en place sur la zone I dans le département des Ardennes, alors que le réseau de surveillance des eaux souterraines pour les zones A, C, H est déjà mis en place).

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

- ↳ température,
- ↳ pH,
- ↳ résistivité à 20 °C,

- ↳ carbone total,
- ↳ azote global et nitrates (NO₃),
- ↳ chlorures (Cl),
- ↳ sulfates (SO₄²⁻),
- ↳ calcium (Ca⁺⁺),
- ↳ sodium (Na⁺),
- ↳ potassium (K⁺),
- ↳ magnésium (Mg⁺⁺),
- ↳ phosphore total et phosphates,
- ↳ paramètres aspects : odeur, couleur,

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement. Le rapport contiendra la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées au cours de l'année écoulée, et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection des eaux souterraines contre les risques de pollution par infiltration d'eaux industrielles.

De plus, une fois le réseau de surveillance mis en place et avant tout épandage, un état initial de la qualité des eaux devra être établi tant en période de hautes eaux que de basses eaux. Les analyses de la qualité des eaux porteront sur les paramètres cités précédemment. Ces analyses seront réalisées par un organisme tiers qualifié.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des eaux souterraines figurent en annexe 4 au présent arrêté.

ARTICLE 28 - TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Un état récapitulatif des analyses prévues aux articles 22 et 23 sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires nécessaires. De même, les copies des résultats de tous les contrôles périodiques devront lui être adressées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- ☐ les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- ☐ les dispositions prises pour y remédier,
- ☐ les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

Le service chargé de la Police des Eaux devra être destinataire du rapport de l'hydrogéologue et de l'étude agro-pédologique.

Les membres du comité de suivi défini à l'article 31 seront destinataires du bilan annuel des épandages avant la réunion annuelle prévue.

ARTICLE 29 – CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS

Les enregistrements des mesures prescrites aux articles 22 et 23 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 30 - INFORMATION DES AGRICULTEURS

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sols, des mesures des reliquats azotés, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles, en précisant la fraction assimilable de l'azote et de la potasse.

Avant tout épandage, chaque année, une convention devra être signée entre l'industriel et les agriculteurs, dans laquelle :

- ☐ l'industriel s'engagera à :
 - ❶ déterminer les parcelles disponibles pour l'épandage en fonction des temps de retour,
 - ❷ établir un plan prévisionnel annuel avec approche agronomique,
 - ❸ effectuer le contrôle de la qualité des eaux et le suivi agronomique,
 - ❹ réaliser les épandages en respectant les critères agronomiques prévus,
 - ❺ adapter les conseils de fertilisation complémentaire en fonction de la variation de la composition des eaux et de la dose d'effluent répandu,

☐ les agriculteurs s'engageront à ne pas épandre dans les parcelles servant à d'autres types d'épandages de déchets. Les parcelles d'épandage figurant à l'annexe 2 seront exclusivement réservées à l'épandage des effluents de la société Cristal Union, à raison de 2 épandages tous les 6 ans. Ces parcelles ne pourront recevoir aucun autre type d'épandage, même une année où elles ne reçoivent pas les effluents de la société Cristal Union. Seul des compléments pourront être apportés sur ces parcelles en fonction des besoins des cultures, sous la forme d'apport d'engrais ou de propres déchets de l'exploitation agricole.

ARTICLE 31 - COMITE DU SUIVI

Un comité de suivi sera créé et sera composé :

- ☐ d'un représentant de la société CRISTAL UNION ETABLISSEMENT DE BAZANCOURT
- ☐ des services administratifs concernés (DDAF, DDASS, DRIRE),
- ☐ des maires des communes concernées,
- ☐ d'un représentant d'une association de défense de la protection de l'environnement,
- ☐ d'un représentant de la Chambre d'agriculture,
- ☐ d'un représentant de l'Agence de l'Eau,

- ☐ de l'organisme chargé du suivi hydrogéologique,
- ☐ de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce comité sera réuni une fois par an. L'objectif de cette réunion est de présenter au comité de suivi le bilan des épandages de l'année écoulée. Cette date sera choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - REVISION

Les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus pourront être révisées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'Inspection des Installations Classées et après consultation des services intéressés, en fonction des résultats des études agro-pédologiques ou des observations qui pourront être présentées par l'hydrogéologue agréé au vu des résultats des mesures physico-chimiques des eaux de nappe phréatique.

ARTICLE 33 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation de la sucrerie Coopérative de Bazancourt pouvant entraîner une modification de la qualité des eaux résiduelles ou à l'organisation des épandages doit être portée à la connaissance :

- ☐ du préfet,
 - ☐ de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
 - ☐ de l'inspection des installations classées,
- dès que cette modification est de nature à entraîner un changement notable au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 34 Annexes

Sont annexés au présent arrêté les pièces suivantes :

ANNEXE 1 Plan des zones d'épandages et réseau de surveillance (cf. plans d'ensembles des zones A, C, H, I établis le 6 août 2002 par C. BARNET - J. PELLETIER à l'échelle 1/10 000e)

ANNEXE 2 : Liste des parcelles autorisées par commune (cf. états parcellaires des zones A, C, H, I établis le 6 août 2002 par S.C.P BARNET-PELLETIER)

ANNEXE 3 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets et des sols

ANNEXE 4 : Méthodes de référence pour l'échantillonnage et les analyses des eaux souterraines

ARTICLE 35 - DELAI DE PRESCRIPTION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 36 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 37 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 39 - PUBLICITE ET AMPLIATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ALINCOURT, AUSSONCE, BERGNICOURT, BIGNICOURT, CAUROY, HOULDICOURT, JUNIVILLE, L'ECAILLE, LEFFINCOURT, LE CHATELET-SUR-RETOURNE, LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, MENIL-LEPINOIS, NEUFLIZE, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE, SAINT-REMY LE PETIT, SAULT-SAINT-REMY, TAGNON, MACHAULT, MONT-SAINT-REMY et VILLE-SUR-RETOURNE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois dans les mairies sus-désignées.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 40 - EXECUTION

Le préfet du département des Ardennes, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires d'ALINCOURT, AUSSONCE, BERGNICOURT, BIGNICOURT, CAUROY, HOULDICOURT, JUNIVILLE, L'ECAILLE, LEFFINCOURT, LE CHATELET-SUR-RETOURNE, LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, MENIL-LEPINOIS, NEUFLIZE, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY, SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE, SAINT-REMY LE PETIT, SAULT-SAINT-REMY, TAGNON, MACHAULT, MONT-SAINT-REMY, VILLE-SUR-RETOURNE. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 novembre 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc de LA FOREST-DIVONNE